

DEPARTEMENT
DU RHONEDE LA COMMUNE D'YZERON
Séance du 27 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 13	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 12

DATE DE LA CONVOCATION :
21 Juin 2024

L'an deux mil vingt- quatre et le vingt-sept juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : Agnès NELIAS - Frédérique BARNOUD - Yves BELTRAN - Christian RULLIAT - Fabien CAFFIER - Fabrice FOURDIN - Jocelyne DAVIRON RADIX - Fanny CHABRAN - Pierre DURAND - Guy LHOPITAL

Etaient absents : Valérie DEJOUR (pouvoir à Christian RULLIAT) - Olivier AIGLON (pouvoir à Fabien CAFFIER) - Virginie BLUM

Secrétaire de séance : Fanny CHABRAN

D/2024-058

Objet de la délibération : Approbation du renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et la Commune d'YZERON - Réseau des bibliothèques, Logiciel commun et mutualisation d'un coordinateur

Madame la Maire rappelle que la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais a permis la mise en réseau des bibliothèques de son territoire notamment au travers d'un logiciel SIGB commun (et donc un catalogue commun) et l'embauche d'un coordinateur.

Cette mise en réseau bénéficie à l'ensemble des usagers et lecteurs du territoire grâce au catalogue commun et aux nombreux services qui y sont associés.

Elle bénéficie aussi aux bibliothécaires grâce aux échanges avec les autres bibliothèques et à la modernisation des équipements.

Cette mise en réseau s'est faite dans le cadre d'un contrat territoire lecture (CTL) signé par la CCMDL et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ; des financements ont été accordés pour permettre la rémunération d'un poste de coordination du réseau des bibliothèques de la CCMDL (32 communes réparties sur deux départements : 25 dans le Rhône, 7 dans la Loire) et des communes d'Yzeron et Courzieu, à temps plein. Le financement CTL se termine le 11 juin 2024, sans possibilité de renouvellement.

Chaque commune du réseau a conventionné avec la CCMDL pour la période du 12 juin 2021 au 31 décembre 2023. Compte tenu du financement jusqu'au 11 juin, la convention a été prolongée par avenant sur la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024. Il convient de signer une nouvelle convention de partenariat du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2026.

Elle rappelle que la compétence Lecture publique relève des communes et que la CCMDL intervient pour permettre la mutualisation des moyens.

Elle informe donc le Conseil municipal de la nécessité d'approuver la reconduction de la convention de partenariat du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2026.

Elle expose notamment : l'objet de celle-ci, les engagements réciproques, la participation financière, la durée de la convention, les responsabilités, les règlements des différends et la fin de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DONNE SON ACCORD au renouvellement du partenariat avec la CCML, dans le cadre du réseau des bibliothèques : logiciel commun, et mutualisation d'un coordinateur (en annexe)

AUTORISE Madame la Maire à la signature de cette convention (en annexe) ainsi que tous documents afférents,

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Fanny CHABRAN Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	
-----------------------------	---	---------------------------------	---

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le :

Publication ou notification du :

Publication site internet le :

Affichage de la liste des délibérations le : 01/07/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

RENOUVELLEMENT

Réseau des bibliothèques

ENTRE

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) sise 790 Allée de Pluvy à Pomeys (69590), représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis CHAMBE, autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date, ci-après dénommée « la CCMDL »

d'une part,

ET

La Commune de YZERON, représentée par son maire dûment habilité par délibération en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE :

La CCMDL a permis la mise en réseau des bibliothèques de son territoire (32 communes réparties sur 2 départements : 25 dans le Rhône, 7 dans la Loire) et des communes d'Yzeron et Courzieu.

Sa mise en œuvre s'est notamment traduite au travers d'un logiciel SIGB commun (et donc un catalogue commun) et l'embauche d'un coordinateur à temps plein grâce à des financements obtenus par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Département dans le cadre d'un contrat territoire lecture (CTL) depuis le 12 juin 2017 arrivant à leur terme le 11 juin 2024.

Cette mise en réseau bénéficie à l'ensemble des usagers et lecteurs du territoire grâce au catalogue commun et aux nombreux services qui y sont associés.

Elle bénéficie aussi très largement aux bibliothécaires grâce aux partages de ressources multiples et au dynamisme culturel impulsé par la programmation du Réseau.

Un coordinateur a été recruté par la CCMDL le 12 juin 2017. Ce dernier assure notamment :

- les navettes hebdomadaires en points relais ;
- la programmation culturelle ;
- les formations aux équipes ;
- l'animation du site internet ;
- l'assistance technique du logiciel ;
- l'animation des différentes commissions existantes.

Le logiciel DECALOG est en service depuis le 27 juin 2017.

Il est rappelé que la compétence Lecture publique relève des communes et que la CCMDL intervient « uniquement » pour permettre la mutualisation des moyens.

Chaque commune du réseau a conventionné avec la CCMDL pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 par un avenant à la convention du 12 juin 2021 au 31 décembre 2023. L'avenant liant la commune et la CCMDL arrive à son terme le 30 juin 2024. Il convient d'établir une nouvelle convention pour l'ensemble des communes du réseau afin de formaliser les modalités et conditions de la poursuite de ce partenariat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions financières du partenariat entre la CCMDL et la Commune, relative à la mise en place d'un logiciel commun et animation du réseau des bibliothèques.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

La CCMDL s'engage à :

- prendre en charge le coût de maintenance et de l'hébergement annuel du logiciel SIGB Decalog.
- employer un coordinateur pour l'accompagnement des bibliothécaires à la mise en place et au suivi du logiciel et l'animation du réseau.

La Commune s'engage à :

- contribuer au reste à charge de l'action, déduction faite des subventions (plan de financement en annexe).
- acquérir le logiciel DECALOG.
- contribuer annuellement aux coûts de fonctionnement comprenant :
 - o la maintenance du logiciel,
 - o le poste de coordinateur et coûts annexes (déplacements).

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

La Commune s'engage à verser à la CCMDL les sommes annexées à la présente convention pour les périodes suivantes :

- Juillet à décembre 2024 ;
- Année 2025 ;
- Année 2026.

Les sommes mentionnées sont des estimations annuelles qui pourraient être revue en fonction des attributions de subventions et du coût réel du service et qui fera l'objet dès lors d'un avenant.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2024 et prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 – COMPETENCES ET RESPONSABILITES

Chaque commune, ayant la compétence lecture publique, est responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de cette compétence. Par conséquent les décisions à prendre par chacune des communes relèvent des autorités et des organes qui lui sont propres.

Le CCMDL est compétente pour les actions visant à accompagner les communes dans la mise en réseau des bibliothèques communales dans le cadre conventionnel.

La responsabilité civile de la CCMDL est couverte par son contrat d'assurance.

ARTICLE 6 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin de plein droit à la date du 31 décembre 2026.

De plus, la convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient après mise en demeure restée un mois sans effet.

Fait à Yzeron, en 2 exemplaires originaux, le 27 juin 2024

Le Maire de

**Le Président
Régis CHAMBE**

